

DECISION N°2021-L0204/ARCOP/ORD

sur recours de ESMAN-N-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de la Commune de Zorgho

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du lundi 03 mai 2021 de ESMAN-N-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane NAMALGUE et Saïdou OUEDRAOGO représentants de ESMAN-N-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Yves BAZIE, représentant de la commune de Zorgho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rachelle OUBDA, représentante de l'entreprise ALLIBUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de la commune de Zorgho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3085 du jeudi 29 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 mai 2021; que ESMAF-N-SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 03 mai 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Zorgho a lancé la demande de prix n°2021-002/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ses CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESMAF-N-SARL non conforme aux motifs que concernant les spécifications techniques, la reliure du cahier de 300 pages proposée est « spirale » au lieu de « double spirale » demandée par le dossier ; que pour ce qui est des échantillons, il y a absence de la marque « Gazelle » et du pays d'origine sur les protèges cahier, l'ardoise et le taille crayon ; qu'il y a également absences de la marque « LANGBAN » et du pays d'origine sur le double décimètre et l'équerre ; que l'équerre triangle isocèle est rayée à sa base ; que concernant les autres pièces, la boîte postale est identique à celle de l'entreprise N-MARDIF ; qu'il y a également absence du cachet d'identification de l'entreprise sur la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires, le devis, le calendrier de réalisation des services ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la demande de double spirale du dossier est contraire à l'arrêté 2013-098 portant spécifications techniques de cartables minimum ; que concernant les marques et les pays d'origine, il les a précisés respectivement au niveau des spécifications techniques proposées et de l'offre financière ; que l'absence de précision de la marque sur l'unité fonctionnelle et du pays d'origine ne sont pas des motifs suffisants pour écarter son offre ; qu'en tout état de cause ces mentions sont précisées au niveau de l'emballage ; que pour la base rayée de l'équerre triangle isocèle, il a fourni un échantillon neuf exempt de telle remarque ; que concernant la question de boîte postale, le dossier de demande de prix ne l'interdit pas ; qu'également pour l'absence de cachet au niveau des pièces de l'offre financière, le dossier de demande prix n'impose pas cette mention de cachet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la présente procédure concerne l'acquisition de fournitures scolaires ; que l'ORD a noté que la CCAM a retenu que l'offre du requérant est non conforme pour le cahier de 300 pages « spirale » au lieu de « double spirale » demandée ; que sur les échantillons, il y a absence de marque et de pays d'origine sur certains articles proposés ; que l'équerre triangle isocèle est rayée à sa base ; que la boîte postale du requérant est identique à celle de l'entreprise N-MARDIF ; qu'enfin, on note l'absence du cachet d'identification du requérant sur la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires, le devis, le calendrier de réalisation des services ;

considérant que l'attributaire provisoire a souhaité que l'offre du requérant soit maintenue comme étant non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le cahier du requérant est bien conforme aux spécifications standard des fournitures scolaires ; que sur les questions de marques sur les articles, elles sont mentionnées dans l'offre du requérant ; que les échantillons de l'attributaire provisoire retenus par la CCAM comme étant conformes sont identiques à celles du requérant ; qu'en outre, l'équerre rayée, la boîte postale commune, l'absence du cachet d'identification sur la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires, le devis, le calendrier de réalisation des services ne sont pas des motifs sérieux de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESMAF-N-SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESMAF-N-SARL est fondée, l'ensemble des motifs de non-conformité n'étant pas avérés ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de la commune de Zorgho ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite